



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2014

Les commissions des lieutenants de louveterie actuellement nommés viennent à expiration le 31 décembre 2009. Le renouvellement de ces commissions doit intervenir au 1^{er} janvier 2010. Une circulaire, datée du 15 septembre 2009, organise la procédure de renouvellement.

Le lieutenant de louveterie

La louveterie est une institution ancienne qui date de Charlemagne. Comme son nom l'indique, elle avait pour fonction de chasser les loups.

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration, qui exercent des missions de service public. Ils sont nommés par l'autorité préfectorale et interviennent sous son contrôle. Ils exercent leurs fonctions dans des circonscriptions déterminées par l'autorité préfectorale après consultation du président de la fédération départementale des chasseurs.

Ce statut particulier leur confère des droits dont celui d'intervenir sur des propriétés privées et la protection juridique fonctionnelle s'attachant aux fonctionnaires.

Mais ce statut crée des devoirs dont celui de réserve et de loyauté envers l'autorité administrative. Par ailleurs, leur comportement doit être exemplaire.

Enfin, les lieutenants de louveterie sont des personnes assermentées.

Les lieutenants de louveterie exercent trois grands types de mission :

- ✓ Ils concourent à la destruction et la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts et des dommages ;
- ✓ Ils ont qualité pour constater les infractions à la police de la chasse ;
- ✓ Ils sont conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Les textes qui régissent la louveterie

Il s'agit des articles L.427-1 à L.427-3, R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 et de la circulaire du 27 mars 1973.

Dossier de candidature

Les personnes souhaitant faire acte de candidature doivent déposer un dossier auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (6, rue Chancelier de l'Hospital – BP 1550 – 21035 Dijon Cedex / téléphone : 03.80.68.30.46). **Ce dossier doit être déposé avant le 26 octobre 2009, délai de rigueur.**

Ce dossier (imprimé A4 recto) peut être retiré auprès des services de la DDAF, mais également téléchargé depuis le site internet de la DDAF (ddaf21.agriculture.gouv.fr).

Afin de pouvoir faire acte de candidature, les conditions suivantes doivent être impérativement réunies :

- ✓ Etre de nationalité française ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Jouir d'aptitudes physiques suffisantes pour l'exercice des missions ;
- ✓ Justifier de compétences cynégétiques (connaissance du monde cynégétique, connaissance des espèces de la faune sauvage, connaissance de la réglementation, aptitude à diriger et encadrer) ;
- ✓ Résider dans le département ou dans un canton limitrophe au département ;
- ✓ Détenir un permis de chasser depuis au moins 5 ans ;
- ✓ Etre disponible pour réaliser les missions ;
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature ;
- ✓ Etre en capacité d'assumer les charges financières liées à la fonction ;
- ✓ Avoir une situation personnelle qui n'est pas susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt (notamment ne pas exercer d'activités commerciales liées à la chasse ou ne pas être un agent chargé de la police de la chasse).

Examen des candidatures

Les actes de candidatures feront l'objet d'un examen en trois temps :

- ✓ Un examen par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en collaboration avec le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Un entretien individuel des candidats est prévu ;
- ✓ Un examen par un groupe informel départemental. Ce groupe, réuni sous la présidence du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt comprendra le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, un représentant de l'office national des forêts et un représentant du monde agricole ;
- ✓ Un examen par un groupe régional, présidé par le directeur régional de l'environnement et comprenant le président de la fédération régionale des chasseurs, un lieutenant de louveterie de chaque département, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et d'un représentant de chaque direction départementale chargée de la chasse (DDAF et DDEA).

Nomination

Les candidats retenus seront nommés par arrêté préfectorale qui déterminera leur circonscription.

Ils seront par ailleurs commissionnés par l'autorité préfectoral avant de pouvoir prêter serment devant le tribunal de grande instance.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2009